Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités et du Cadre de Vie

Bureau Urbanisme, Foncier
et Installations Classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
Mél :@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° 2010078-01 du 19/03/10

Mettant en demeure la société EAS Industries de mettre en conformité ses installations

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement

Vu l'arrêté n° 2956/08 du 11 juillet 2008 autorisant la société EAS Industries à exploiter un établissement de maintenance aéronautique sur le territoire de la commune de Perpignan ;

Vu le rapport de la visite d'inspection du 12 janvier 2010 concernant la visite d'inspection du 11 janvier 2010 ;

CONSIDERANT qu'au cours d'une visite d'inspection il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de son arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance la société EAS Industries le 29 janvier 2010 ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 février 2010 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La société EAS Industries, dont le siège social est situé Aéroport de Perpignan Rivesaltes, Avenue Maurice Bellonte, 66 000 PERPIGNAN, est mise en demeure **d'ici le 30 septembre 2010**, de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 susvisés autorisant l'exploitation d'un établissement de maintenance aéronautique à l'aéroport Perpignan - Rivesaltes et notamment de corriger les non-conformités relevées dans la fiche de constat annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITE

La société EAS Industries doit fournir, ***avant le 30 septembre 2010***, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment la fiche de constat annexée au présent arrêté dûment renseignée (colonne réservée à la réponse de l'exploitant) et les différents justificatifs nécessaires.

.../...

ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de PERPIGNAN ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le 19 MAR 2010

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

Annexe au rapport de l'inspecteur des installations classées et à l'arrêté de mise en demeure

fiche de constats de non-conformité

Inspection réalisée le 11 janvier 2010

Exploitant : société EAS Industries

Lieu de l'intervention : Aéroport de Perpignan-Rivesaltes

N°	Constatations de l'inspecteur(s)	Réponses de l'exploitant
NC1	**Rejet aqueux** Référentiel : titre 9 et article 4.3.1 A compter du 1er janvier 2010 les eaux vannes, les eaux issues du lavage des ateliers et du lavage des avions doivent être rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la ville de Perpignan. Constat effectué au cours de la visite : Les eaux usées de type domestique (toilettes, douches), sont reliées au réseau d'eaux usées de Perpignan. Les eaux « de procédé » qui sont celles liées au lavage des ateliers et au lavage des avions avec un nettoyeur haute pression (lavage d'environ 5 avions par mois), continuent à être rejetées après décantation et séparation des hydrocarbures dans le fossé bordant la RD 117. L'exploitant n'a pas respecté l'échéancier. Ecart à corriger : Le rejet des eaux de procédé doit être raccordé au réseau d'assainissement de la ville de Perpignan.	
NC2	**Mise en conformité de la tête du puits.** Référentiel : titre 9 et article 4.1.2.1 : A compter du 11 octobre 2008 la trappe d'accès au puits devait être protégée par un abri maçonné et fermé et dépassant d'au moins 50 cm du sol. Ce bâti est fermé par un capot à bord recouvrant de manière à assurer une étanchéité et verrouillé à clé. L'abri souterrain à l'aplomb du puits doit être nettoyé et maintenu propre et étanche. Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de protection du puits (trappe, dalle...). Constat effectué au cours de la visite : Le trou d'homme permettant l'accès à la chambre située au niveau du puits a été obturé avec une plaque métallique boulonnée sur la dalle béton et muni d'un joint étanche. Le dispositif prévu dans l'arrêté n'a pas été respecté. L'exploitant indique que la position de la trappe au niveau la zone d'accès à la cabine de peinture ne permettait pas la mise en place de l'abri. Ecart à corriger : L'exploitant doit préciser à la préfecture les modifications apportées, justifier de l'équivalence de l'efficacité du dispositif et confirmer la mise en place de la consigne de surveillance.	

NC3	**Dispositifs de disconnexion** Référentiel : titre 9 et article 4.1.2 : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Par ailleurs il ne doit pas exister de connexion possible entre le réseau d'eau du forage et d'eau potable de la ville. La mise en conformité doit être réalisée avant le 11 octobre 2008. Constat effectué au cours de la visite :	
	L'exploitant confirme avoir supprimer toutes les connexions entre le réseau d'eau du forage et le réseau de la ville. D'après l'exploitant la pompe du forage est munie d'un clapet anti-retour (dispositif non visitable). Le réseau d'alimentation en eau n'est par contre pas équipé d'un dispositif anti-retour. Écart à corriger : Le réseau d'alimentation en eau potable doit être équipé d'un dispositif anti retour. L'exploitant doit adresser un schéma des réseaux mis à jour confirmant la disconnexion entre les réseaux ville et forage et montrant le positionnement des dispositifs anti-retour.	
NC4	**Mesure totalisateur sur le puits** Référentiel : titre 9 et article 4.1.1 : Le forage doit être équipé d'un dispositif de mesure totalisateur avant le 11 octobre 2008. L'exploitant doit noter sur un registre les quantités d'eau utilisées pour chacun des ouvrages de prélèvement et calculer les débits mensuels. Constat effectué au cours de la visite : Il n'y a pas de dispositif de mesure totalisateur sur le réseau du forage. Écart à corriger : Le dispositif de mesure totalisateur doit être installé sur le réseau du forage et l'exploitant doit renseigné le registre et calculer les débits mensuels.	
NC5	**Installation de filtres à charbon actifs pour les rejets canalisés** Référentiel : titre 9 et articles 3.2.2, 3.2.3 et 8.2.1 : Avant la fin 2009 la cheminée de la cabine de peinture doit être rehaussée jusqu'à une hauteur de 21m et la cabine de peinture doit être équipée d'un dispositif permettant un abattement d'au moins 95% des COV. La société EAS Industries doit mettre en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Constat effectué au cours de la visite : La cheminée a été rehaussée jusqu'au faîtage du hangar, par contre le dispositif permettant l'abattement des COV n'a pas été installé Écart à corriger : Le dispositif permettant un abattement d'au moins de 95% des COV doit être implanté pour la cabine de peinture, l'exploitant doit confirmer la hauteur de la cheminée. Par ailleurs le plan de gestion de solvants doit être mis en place.	
NC6	**Bilan environnement annuel** Référentiel : article 8.4.1 : L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de	

	chaque année, un bilan annuel portant sur l'année. Constat effectué au cours de la visite : Le bilan 2008 n'a pas été adressé. Écart à corriger : Le bilan 2009 devra être rédigé et transmis à la DREAL	
NC7	**Audits environnement** Référentiel : article 8.4.2 : Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits doivent être corrigés sans délai. Le premier audit de l'arrêté devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant avant le 11 juillet 2009. Le résultat de cet Audit sera transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Constat effectué au cours de la visite : L'audits n'a pas été réalisé. Écart à corriger : L'exploitant doit faire réaliser par un organisme externe, la vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et corriger sans délai les non-conformités et écarts qui ressortent de cet audit.	